

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'aménagement du trottoir par l'entreprise VOGEL TP – Avenue du Général de GAULLE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux d'aménagement de trottoir situés, Avenue du Général de GAULLE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 15 Avril 2024 et jusqu'au 19 Avril 2024 inclus, sur l'Avenue du Général de GAULLE des deux côtés, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités des chantiers est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 15 Avril 2024 et jusqu'au 19 Avril 2024 inclus, sur l'Avenue du Général de GAULLE des deux côtés, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, selon les nécessités du chantier, des travaux d'aménagement sur le trottoir NORD vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie dans les deux sens, interdisant la circulation sur la piste cyclable et l'accès au trottoir côté NORD.

ARTICLE 3 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue sur l'Avenue du Général de GAULLE, côté NORD, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons et des cyclistes sera mise en place par l'entreprise VOGEL TP, pour assurer le cheminement aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 - A compter du 15 Avril 2024 et jusqu'au 19 Avril 2024 inclus, sur l'Avenue du Général de GAULLE, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, la voie de droite est rétrécie sur une largeur de 1 à 2 mètres le long de la bordure de trottoir dans le sens Est vers Ouest;

ARTICLE 5 - A compter 15 Avril 2024 et jusqu'au 19 Avril 2024 inclus, sur l'Avenue du Général de GAULLE des deux côtés, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 6 - A compter 15 Avril 2024 et jusqu'au 19 Avril 2024 inclus, sur l'Avenue du Général de GAULLE des deux côtés, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le Carrefour des CHATEAUX, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et

livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2 Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

- ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 10** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 11** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 12** - L'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 13** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 16** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER.
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 12 AVR. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Entreprise VOGEL TP ;



12 AVR. 2024

Marcel BAUER

- SAU - 10/04/2024



